

RÈGLEMENT DU SERVICE DE GARDE MÉDICO-DENTAIRE VAUDOIS

Fondé sur les articles 91a et 183a de la Loi sur la santé publique, le comité de la Société vaudoise des médecins-dentistes adopte le règlement suivant.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir l'organisation des services de garde pour les urgences de médecine dentaire dans le canton de Vaud.

2. Définitions

Le terme médecin-dentiste comprend tout praticien, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Par service de garde, on entend un service d'urgence organisé sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud, à même de recevoir des patients en fonction de l'urgence des nécessités médicales.

Le numéro de téléphone 0848 133 133 est celui de la CTMG (Centrale téléphonique des médecins de garde), atteignable 24h/24h. Cette centrale oriente les patients vers les médecins-dentistes de garde dont elle possède la liste. Dite liste de garde est transmise directement par les responsables régionaux à la CTMG avec copie au responsable cantonal.

3. Organisation sectorielle

Le service de garde est organisé sur une base sectorielle. Le comité de la SVMMD est l'autorité de surveillance en matière de service de garde. Il établit les secteurs qui, actuellement, sont au nombre de quatre (Lausanne et environs, Ouest vaudois, Nord vaudois et Est vaudois).

Le comité désigne en son sein un responsable cantonal du service de garde qui a pour tâche plus spécifique de régler tous les problèmes pratiques, de donner des directives aux responsables sectoriels et de surveiller leur activité. Il désigne également dans chaque secteur un responsable sectoriel.

Ce responsable sectoriel prend toute décision relative à l'organisation et au déroulement du service de garde. En sus, durant les vacances scolaires d'été, un service de garde orthodontique est organisé sous la responsabilité d'un médecin-dentiste orthodontiste.

Le responsable du service de garde sectoriel définit notamment le tournus et les horaires entre les médecins-dentistes pour la garde. Il transmet à l'avance la liste des médecins-dentistes de garde, ainsi que toute modification intercurrente de cette dernière à la CTMG. Il soumet pour approbation au comité de la SVMMD son règlement de fonctionnement, qui ne doit pas déroger au présent règlement, mais peut tout au plus le compléter et prévoir des dispositions d'organisation.

Un rapport annuel est adressé au responsable cantonal par chaque responsable sectoriel. Le responsable cantonal établit une consolidation des dits rapports. Celle-ci est transmise au Département de la santé et de l'action sociale, après approbation par la SVMMD.

En cas de litige entre un médecin-dentiste et le responsable sectoriel, celui-ci est tranché par le responsable cantonal du service de garde.

4. Cercle des dentistes concernés

Sont astreints au service de garde tous les médecins-dentistes ayant une autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud, ainsi que le service de stomatologie et de médecine dentaire de la PMU. La participation des médecins-dentistes du service de stomatologie et de médecine dentaire de la PMU est organisée d'un commun accord entre le responsable du service de garde sectoriel et le directeur médical de ce service hospitalier.

Il est précisé que, si un médecin-dentiste a plusieurs cabinets, il peut être astreint à participer au service de garde de chacun des secteurs dans lesquels se trouve l'un de ses cabinets.

Les médecins-dentistes sont appelés à faire la garde en fonction des besoins et des spécificités locales. Ceux-ci sont déterminés en accord avec le responsable sectoriel par le comité de la SVMMD. Ce dernier est également compétent pour accorder toute dispense du service de garde. Celle-ci doit être fondée sur des motifs importants et objectifs.

5. Horaire et tournus des gardes

Pour l'établissement du calendrier ainsi que des horaires, le responsable sectoriel dispose de la plus grande liberté d'action possible. En cas de manque de volontaires pour certaines dates, il peut procéder au tirage au sort. Il doit être informé de tout empêchement majeur et de tout changement de calendrier.

Le médecin-dentiste qui ne peut effectuer son service trouve lui-même un remplaçant parmi les confrères affectés au service de la garde du même secteur.

6. Déontologie

Les médecins-dentistes astreints au service de garde sont obligatoirement soumis aux devoirs déontologiques suivants (découlant du Codex SSO en vigueur) :

- *Le médecin-dentiste de garde doit être organisé afin de pouvoir assumer ledit service de garde et répond personnellement de sa bonne exécution.*
- *Il ne peut pas déléguer les soins à un assistant en son absence.*
- *Les soins dispensés se limitent exclusivement à ceux nécessités par la douleur ou par des situations présentant un caractère d'urgence.*
- *Dans ce cadre, le devoir déontologique découlant du service de garde est de s'abstenir de toute proposition et/ou prise en charge thérapeutique ne découlant pas du strict cadre de l'urgence.*
- *Le médecin-dentiste de garde s'engage, après accord du patient, à adresser un rapport sur le traitement effectué en urgence au médecin-dentiste habituel du patient.*
- *Honoraires : les honoraires du service de garde sont perçus directement au tarif et valeur du point LAA sans majoration pendant les heures de service, seules les positions 4002 (diagnostic patient en urgence) et 4045 (bref rapport) sont applicables si elles ont été effectivement fournies.*

En dehors des heures seulement et si un déplacement spécifique a été nécessaire, les positions 4004 (diagnostic pour les patients en urgence entre 20h00 et 07h00) et 4005 (diagnostic pour les patients en urgence le dimanche et jour férié) peuvent être facturées.

- *Les soins donnés en urgence sont payés en principe au comptant et les patients doivent en être informés préalablement.*

7. Surveillance

Les médecins-dentistes soumis au service de garde déclarent expressément par une déclaration ad hoc accepter le présent règlement et se soumettre à la juridiction de l'autorité de surveillance, à savoir du comité de la SVMMD, compétent pour assurer le respect des dites dispositions.

En sus de l'autorité de surveillance, les autorités de Santé publique sont compétentes pour traiter disciplinairement ou sur recours des manquements au service de garde.

Lorsque l'un des médecins-dentistes de la PMU est concerné, l'autorité de surveillance consulte le directeur médical du service de stomatologie et de médecine dentaire de la PMU.

8. Financement

Le comité de la SVMMD établit le coût de fonctionnement du service de garde, fondé sur les frais effectivement engagés (personnel, annonces etc.). Il en répartit la charge entre tous les médecins-dentistes, étant précisé qu'il est loisible à la SVMMD d'assumer la part du financement incombant à ses propres membres.

9. Approbation

En application de l'article 183a LSP, le présent règlement est soumis à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale, pour valoir règlement régissant l'organisation du service d'urgence médico-dentaire du canton de Vaud.

Ainsi fait à Lausanne le 9 juillet 2007 et modifié le 1^{er} mai 2013.

Dr Bertrand Dubrez



Président

Jean-Claude Bedert



Responsable du service de garde